



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979,  
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991,

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

## Article Premier.

Le plan et règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998 est modifié comme suit:

### *Art. 11 let b*

*(début de la lettre b inchangé)*

- Plan du périmètre d'inscription UNESCO
- Plan de la zone tampon UNESCO

### *Art. 25 let. f*

f). périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

### *Troisième partie, Titre I, Sous-titre III*

Chapitre 10 – Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Définitions et objectifs

Art. 282a.-<sup>1</sup>Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.

<sup>2</sup>Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Délimitation

Art. 282b.- Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.



Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO

Art. 282c.- <sup>1</sup>Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.

<sup>2</sup> Dans le périmètre UNESCO, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 282a dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.

<sup>3</sup>Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.

Zone tampon

Art. 282d.- Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 282a.

Coordination

Art. 282e.- La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.

## Article 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé favorablement par le chef du département de la gestion du territoire le [], est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la feuille officielle.

La Chaux-de-Fonds, le 25 septembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente  
Katia Babey Falce

Le secrétaire  
Pierre-André Monnard